

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.826 du 3 mars 2000

A. 81.016/XI-5267

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. BLANMAILLAND, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision d'"irrecevabilité d'une demande d'autorisation de
séjour qui lui fut notifiée le 11.9.1998";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MEAN, loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 6 mai 1999, soit plus de soixante jours après la notification intervenue le 15 décembre 1998, de la requête;

Considérant que le requérant est entré en Belgique le 15 février 1974 et fut titulaire du permis d'établissement; que, condamné à plusieurs reprises pour des faits de drogue, le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion le 26 juillet 1986, mais qui ne lui a été notifié que le 23 août 1988; que le 18 novembre 1988, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en suspension et le 13 octobre 1989, le recours en annulation que le requérant avait introduits contre cette décision; que demeuré en Belgique, comme le requérant le reconnaît dans sa requête, ce dernier a introduit, le 8 juillet 1996, une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers; que le 29 juillet 1996, le requérant s'est néanmoins vu notifier un ordre de quitter le territoire aux motifs qu'il demeurerait dans le Royaume sans être porteur des documents requis; que le 9 août 1996, la partie adverse a décidé de rejeter la demande d'autorisation de séjour provisoire, invitant, en conséquence, le requérant à obtempérer à l'arrêté royal d'expulsion du 23 août 1988 et à l'ordre de quitter le territoire précité; qu'à la suite de démarches entreprises par le conseil du requérant, le Roi a, par un arrêté du 3 mars 1997, suspendu l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion du 26 juillet 1988 pris à charge du requérant, jusqu'à expiration de cette mesure, délai pendant lequel il devra être de conduite irréprochable; que la partie adverse en a informé le conseil du requérant le 13 mars 1997 en précisant toutefois qu'"afin de ne pas donner une prime à la rupture de bans, votre client est tenu de solliciter un visa auprès d'un poste diplomatique belge", "et ce d'autant que l'arrêté de mise à disposition du Gouvernement en vue de rapatriement pris le 26 juillet 1988 n'a pas été mis à exécution, ses proches et lui-même nous ayant assuré de son départ volontaire"; que la notification de l'arrêté royal, le 27 mars 1997, était donc accompagnée d'un ordre de quitter le territoire au motif que le requérant demeurerait dans le Royaume sans être porteur des documents requis; que le 4 avril 1997, le requérant a néanmoins introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que, le 7 juillet 1998, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir de vivre en Belgique depuis vingt ans, de risquer de perdre son emploi s'il quitte le pays le temps de lever un visa au pays d'origine, de n'avoir personne qui puisse l'accueillir au XXX ou encore d'invoquer erronément qu'aucune mention ne précise le délai imparti pour donner suite à l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 mars 1997, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 27 mars 1997";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, "la décision se borne à reprendre le résumé des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles et à affirmer qu'il ne s'agit pas en l'espèce de circonstances justifiant l'examen de la demande en Belgique, sans expliquer aucunement sur base de quels arguments a été tirée une aussi étonnante conclusion" et que, seconde branche, "la motivation contient une erreur de fait quand elle indique que l'intéressé «a invoqué erronément qu'aucune mention ne précise le délai imparti pour donner suite à l'ordre de quitter le territoire notifié le 27.3.1997»", alors que le "requérant persiste à ne trouver aucune mention relative au délai dans lequel l'intéressé devait quitter le territoire, pas plus d'ailleurs qu'(il) ne trouve la signature adéquate au bas du document";

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort du corps même de la décision que la partie adverse a considéré que les faits présentés par le requérant comme s'opposant à un retour dans son pays d'origine pour solliciter l'autorisation de séjourner en Belgique ne

pouvaient être qualifiés de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que, reprocher dans ce contexte à la partie adverse de n'avoir pas explicité dans sa décision les arguments sur la base desquels elle a conclu que les circonstances invoquées ne justifiaient pas l'introduction de la demande en Belgique, revient à exiger d'elle qu'elle exprime les motifs de ses motifs, ce que la loi ne requiert pas; que, de plus, le requérant ne pouvait ignorer les motifs des motifs de la décision attaquée puisqu'il était informé, depuis un courrier adressé par la partie adverse à son conseil le 13 mars 1997, que son refus de régulariser sa situation sur place s'expliquait - en contrepartie de la suspension de l'exécution de l'arrêté d'expulsion - par le fait qu'elle n'avait pas l'intention de "donner une prime à la rupture de bans", faisant ainsi explicitement référence au fait qu'il n'avait pas mis à exécution l'arrêté d'expulsion dont il fit l'objet le 26 juillet 1988; que, sur la seconde branche, la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune erreur de fait en affirmant que c'est erronément que le requérant invoque qu'aucune mention ne précise le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire puisqu'il ressort de l'ordre de quitter le territoire qui figure au dossier et sur lequel est apposée la signature du requérant, que ce dernier doit "quitter au plus tard le 11 avril 1997 le territoire de la Belgique (...)" ; que même s'il s'avère que la copie laissée au requérant ne comporte pas ces mentions, il ne s'agit là que d'une erreur d'exécution; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à son application, en ce que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, ne sont pas des circonstances de force majeure mais aussi des circonstances qui rendent "particulièrement difficile" un

retour au pays, alors qu'en l'espèce, le requérant estime que son séjour depuis 24 ans en Belgique, son absence d'attaches avec le XXX et le fait qu'il dispose d'un emploi démontrent qu'il lui est particulièrement difficile d'aller chercher au XXX une autorisation de séjour provisoire;

Considérant que le séjour de 24 ans en Belgique revendiqué par le requérant inclut près de dix années de séjour illégal puisqu'il a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion avec interdiction de rentrer sur le territoire du Royaume pendant dix ans; que le requérant ne peut non plus exciper de l'existence d'un emploi du fait, qu'étant en séjour illégal, il ne l'occupe pas régulièrement; que de surcroît, la partie adverse a pu d'autant plus considérer qu'il n'y avait pas lieu de déroger à l'obligation de demander le séjour depuis l'étranger qu'elle avait déjà accordé une faveur au requérant en suspendant l'arrêté d'expulsion et qu'elle était fondée, en définitive, à prétendre que "force doit rester à la loi", ce qui peut être regardé comme une preuve d'intégration; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration, en ce que "le refus d'envisager la demande de séjour formée par le requérant en Belgique entraîne pour lui et sa famille un trouble important qui paraît disproportionné au regard de l'objectif gouvernemental de faire respecter la réglementation en matière de régularité du séjour" et que le principe de bonne administration commandait à la partie adverse de ne pas l'obliger "à aller attendre pendant plusieurs mois dans un pays qui n'est plus le sien, une autorisation de séjour provisoire, notamment là où dans d'autres circonstances, les personnes se trouvant dans une situation identique se sont vus restituer leur titre de

séjour après qu'ait été levée ou suspendue la mesure de renvoi ou d'expulsion prise à leur encontre; que dans son mémoire ampliatif, le requérant invoque des déclarations faites par le Ministre de la Justice à la Chambre des représentants le 8 octobre 1990 desquelles il ressortirait que la politique de la partie adverse aurait été de rendre des cartes d'identité d'étrangers à ceux qui avaient fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en raison de l'inefficacité de cette mesure;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, son application n'emporte pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à l'article 8; que rien ne donne en l'espèce à croire que le refus de régularisation sur place entraînerait une rupture définitive des liens familiaux du requérant; que l'acte litigieux impose seulement au requérant de se tenir éloigné de sa famille le temps de régulariser sa situation conformément aux règles fixées par l'article 9, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980; que en ce qui concerne le principe de bonne administration qui obligerait l'autorité administrative à restituer au requérant son titre de séjour comme elle l'a fait à l'égard de personnes se trouvant dans des situations comparables, il convient de constater que contrairement à ce que semble croire le requérant, le principe de bonne administration commande plutôt à l'autorité de procéder à un examen individuel du cas qui lui est soumis; que par ailleurs, les lignes de conduites du 8 octobre 1990, que le requérant produit en

annexe de son mémoire ampliatif, et dont il n'est pas établi qu'elles étaient toujours d'actualité au moment des faits, n'impliquent pas nécessairement que ceux qui avaient fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui n'y avaient pas satisfait, verraient leur situation régularisée sur place; qu'au contraire, il y est clairement mentionné que "les dossiers des étrangers, ayant fait dans le passé l'objet d'une mesure d'éloignement et qui se prévaudraient aujourd'hui de la rétroactivité des règles ci-dessus, me seront communiqués individuellement"; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.